

s'intéressant à cette mesure législative veulent se faire entendre devant le comité du Sénat, le comité ne le leur refusera pas.

**M. Godin:** Il convient sans doute qu'un autre avocat prenne la parole à la suite du député de Kenora-Rainy-River pour dire un mot au sujet de ce projet de loi très important dont le comité est saisi, en ce qui concerne la situation difficile des veuves et des orphelins, ainsi que leurs droits. Certaines de mes remarques se rattacheront peut-être aux droits des veufs, même si je pense que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui vient de quitter la Chambré, est mieux en mesure que moi de traiter cette question.

Il est clair que les amendements qu'a proposés le comité ont en principe pour objet d'augmenter certaines exemptions au bénéfice de certaines catégories de personnes et aussi d'étudier le problème qui se pose au gouvernement à l'égard des droits de la veuve ou du veuf concernant certains biens du conjoint défunt. Au sujet de ces deux questions, je suis d'avis que, tout en admettant que la transmission des biens et les avantages qui en découlent pour les bénéficiaires relèvent plutôt des provinces sans doute (et il est bien sûr que les provinces ont adopté des lois, par exemple, la loi sur la transmission des biens et la loi sur l'assistance aux personnes à charge, en vue de protéger les bénéficiaires en ce qui a trait à la transmission des biens et à leur répartition), la question qui nous intéresse ici, c'est l'impôt qui frappe ces biens obtenus par suite du décès de l'un des conjoints.

A mon avis, les modifications signifient nettement que le gouvernement a l'intention de faire protéger l'unité du mariage et la part de propriété que les époux peuvent avoir dans des biens qui leur appartiennent dans ce pays. J'ai été très surpris en me rendant compte qu'on n'avait, en relevant l'exemption de la veuve à \$60,000, fait aucune mention de celle qui reçoit cette propriété ou l'avantage de biens laissés par le mari défunt. La modification de l'article 7 mentionne plus particulièrement que le gouvernement souhaite voir chacun recevoir un avantage s'il est bénéficiaire, qu'il soit ou non conjoint de la personne décédée. Il me semble que le gouvernement peut ainsi perdre certains impôts là où l'exemption n'est pas admise à juste titre ou ne devrait pas être admise.

Il pourrait par exemple arriver qu'un homme séparé de sa femme depuis des années lègue à son décès la majeure partie de ses biens à une personne tout à fait étrangère. Cette personne étrangère profiterait de l'exemption, tandis que la mesure a sans doute l'intention d'en faire bénéficier la veuve. Je crois qu'il serait plus satisfaisant

et plus conforme aux désirs des citoyens de notre pays de modifier la loi de façon à ne consentir l'exemption que dans le cas où il y a une veuve et des enfants à charge.

Toutefois, on peut dire qu'il y a eu tentative de trouver une meilleure solution du problème que pose après le décès de l'un des époux la détermination exacte de ce qui constituait sa propriété d'une part, et de l'autre, la partie des avoirs pouvant, à juste titre, être considérée comme celle du survivant. Il est vrai qu'on a changé le texte jusqu'à un certain point, mais, franchement, monsieur le président, j'estime que cette modification ne va pas assez loin pour protéger l'association que crée le mariage.

Ce problème se pose surtout sans doute dans le cas des petites successions. J'ai lu récemment que, même si l'augmentation de l'exemption maintenant accordée atteindra probablement 35 p. 100 des successions, le gouvernement verra son revenu à ce chapitre diminué d'à peine 6 p. 100. J'admets que, dans le cas des petites successions, le conjoint défunt,—le mari ou la femme,—ne s'occupe pas assez de prévoir les difficultés qui se poseront après son décès. Pour reconnaître les droits du conjoint dans les biens que laisse celui qui disparaît le premier, on pourrait, dans le cas des successions de \$100,000 ou moins, considérer que la moitié de ces biens appartient automatiquement au survivant. De la sorte, on accorderait une exemption vraiment satisfaisante.

Je veux dire un mot d'une autre question. Il s'agit de l'exemption accordée en faveur des enfants survivants. Je pense que cette question suscite un problème, lorsque le père meurt en laissant de très jeunes enfants. J'admets que la loi prévoit certaines exemptions allant jusqu'à \$15,000 par enfant; mais elle dit que tout ce dont le ministère tient compte, c'est que l'enfant est âgé de moins de 21 ans. Autrement dit, l'exemption est la même dans le cas de celui qui meurt en laissant trois enfants de 16 à 20 ans que dans le cas de celui qui laisse trois enfants de 2 à 5 ans.

Il me semble que comme cette exemption vise à alléger le fardeau que représente l'éducation des enfants dont le père est mort, elle devrait nécessairement varier, c'est-à-dire augmenter en raison inverse de l'âge des enfants survivants. Autrement dit, il faudrait une échelle selon laquelle, si un homme meurt et laisse des enfants en très bas âge, l'exemption serait supérieure à ce qu'elle serait dans le cas où les enfants n'auraient besoin d'être secourus qu'un an ou deux avant d'atteindre la maturité.